

# CONVENTION

FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY  
&  
LIGUE NATIONALE DE VOLLEY

2024 - 2029

## PREAMBULE

1. La Fédération Française de Volley (ci-après « FFVOLLEY » ou la « FEDERATION ») association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est une fédération sportive agréée en vertu de l'article L. 131-8 du code du sport, s'étant vue accordée la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856>) pour la discipline du « Volley-ball ».
2. A ce titre et conformément à son objet, la FFVOLLEY dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et règlementaires, pour permettre, organiser, encourager, promouvoir et développer la pratique du VOLLEY, du beach VOLLEY et du para-VOLLEY sous toutes leurs formes en intérieur ou en extérieur.
3. Par décision de son assemblée générale, la FFVOLLEY a décidé de mettre en place une Ligue Promotionnelle de VOLLEY active à compter de 1987, avant de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives, ce conformément à l'article L132-1 du code du sport. Cette ligue professionnelle, créée en 1999, est aujourd'hui dénommée « Ligue Nationale de VOLLEY » (ci-après la « LNV ») constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article R. 132-2 du code du sport.
4. Conformément à l'article L. 131-14 du code du sport, la FFVOLLEY ne peut confier à la LNV des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention prévue à l'article R. 132-9 du code du sport. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la LNV à la stratégie nationale de la FFVOLLEY visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.
5. Dans ce cadre et en ayant pour objectif premier la cohérence et la préservation des intérêts du VOLLEY français amateur, professionnel et de haut-niveau, les PARTIES ont convenu ci-après d'AXES PRIORITAIRES communs et devant guider leurs décisions dans la mise en œuvre de la présente :
  - AXE PRIORITAIRE N°1 - FAVORISER LES RESULTATS ET LE RAYONNEMENT DES EQUIPES DE FRANCE DE VOLLEY :
    - o Placer les équipes de France dans les meilleures conditions pour performer au plus haut niveau européen et international et leur permettre ainsi de remporter les compétitions de référence du VOLLEY, notamment les Jeux Olympiques de Paris 2024 et de Los Angeles 2028,
    - o Provoquer l'éclosion et l'intégration de jeunes athlètes sélectionnables en équipes de France, à travers des mesures favorisant leur temps de jeu dans les championnats professionnels et fédéraux nationaux,
  - AXE PRIORITAIRE N°2 – FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU VOLLEY SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
    - o Poursuivre le développement maîtrisé d'un VOLLEY professionnel, masculin comme féminin, avec des clubs économiquement plus forts et vertueux, ainsi que des championnats professionnels attractifs permettant de conserver en leur sein les talents susceptibles d'évoluer en équipes de France ;
    - o Renforcer les passerelles structurelles entre les compétitions amateurs et professionnelles ;

- Réussir l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- AXE PRIORITAIRE N°3 – FAVORISER LA FORMATION A TOUS LES NIVEAUX ET LA STRUCTURATION DE L'ARBITRAGE
  - Renforcer la formation à tous les niveaux, et de tous les acteurs, du VOLLEY ;
  - Renforcer la structuration de l'arbitrage français de haut niveau ;
- AXE PRIORITAIRE N°4 – CONTRIBUER A LA PRISE EN COMPTE PAR LES ACTEURS DU VOLLEY DES ENJEUX DE PREOCCUPATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES
  - Avoir une dynamique responsable et citoyenne dans la gestion de nos activités, notamment l'organisation et la pratique du VOLLEY de tout niveau,
  - Moderniser les instances du VOLLEY.

**6.** La LNV déclare souscrire pleinement à la politique fédérale de la FFVOLLEY et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réussite.

La FFVOLLEY déclare que le secteur professionnel est un des vecteurs de représentation du VOLLEY français de haut niveau, à travers son développement économique et médiatique, conférant à la LNV un rôle majeur dans la réalisation des AXES PRIORITAIRES.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

- **CONVENTION** : Désigne la présente convention, ce inclus son préambule et ses annexes. Elle traduit l'ensemble des engagements pris par les PARTIES dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les PARTIES antérieurement à sa signature et ayant le même objet
- **EQUIPE DE FRANCE** : Désigne dans leur ensemble les joueur(se)s des sélections nationales opérées par la FFVOLLEY pour représenter la France lors des compétitions sportives internationales pour chacune des disciplines déléguées par le ministère chargé des sports.
- **CLUBS MEMBRES DE LA LNV** : les associations affiliées à la FFVOLLEY et les sociétés sportives qu'elles ont éventuellement constituées en application de l'article L. 122-1 du code du sport
- **CLUBS MEMBRES DE LA FFVOLLEY** : associations sportives régulièrement affiliées à la FFVOLLEY conformément aux règlements fédéraux.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. La CONVENTION a pour objet de définir :

- (i) Le contenu et les conditions de la subdélégation consentie par la FFVOLLEY à la LNV (ci-après les « PARTIES ») pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles prévues à l'article 1<sup>er</sup>,
- (ii) Les modalités de collaboration entre les PARTIES agissant dans le respect des valeurs véhiculées par le VOLLEY et dans l'intérêt supérieur du Volley,
- (iii) La répartition de leurs compétences exclusives ou communes et les conditions dans lesquelles les PARTIES en exercent certaines en commun, cela en conformité avec les articles R. 132-10 et R. 132-11 du code du sport.

1.2. Relèvent de la compétence exclusive de la FFVOLLEY :

- La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines déléguées ;
- L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du livre II du code du sport ;
- La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18 du code du sport ;
- La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d' « EQUIPE DE FRANCE » ;
- L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- Le classement des équipements sportifs ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

1.3. La FFVOLLEY et la LNV exercent en commun les compétences suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des CLUBS MEMBRES DE LA LNV ;

- L'élaboration du calendrier des compétitions déléguées au titre de la CONVENTION ;
- Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition de l'EQUIPE DE FRANCE ;
- La mise en œuvre du règlement médical fédéral ;
- L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6 du code du sport dans les conditions suivantes :

- o **Relations presse**

- Installations

- Tribune presse

Les clubs doivent prévoir un emplacement réservé à la disposition des journalistes.

Cet emplacement reconnaissable devra être équipé de prises de courant en nombre suffisant. Un accès internet dédié à la presse à haut débit, de préférence par WIFI est souhaité et ne pas être commun avec la connexion dédiée à la retransmission des rencontres par le dispositif live. L'accès à la tribune de presse doit être possible 1 heure avant et après les matchs.

Zone mixte

Les clubs doivent prévoir une zone dédiée pour faciliter l'accès de la presse et des médias aux joueurs et joueuses. Cette zone mixte devra être identifiable et doit se situer en dehors de l'aire de jeu. Il est recommandé de placer un backdrop media dans cette zone.

- Place club visiteur

Une place devra être laissée à disposition du club visiteur dans cette zone afin que le/la Chargé(e) de Communication / Community Manager puisse s'installer durant la rencontre.

- Accréditations Presse

Les clubs recevant s'engagent à autoriser l'accès aux détenteurs d'une carte officielle de presse et autres professionnels des médias à l'enceinte sportive et aux emplacements réservés à ces professionnels. Les conditions de travail optimales doivent leur être données. Les photographes et journalistes reporter d'images doivent porter un gilet de couleur estampillé Presse fourni par le club recevant.

- Accréditations « Photographe club LNV »

Les clubs s'engagent à autoriser l'accès aux photographes détenteurs de carte presse fournie par la LNV. Afin que votre photographe officiel puisse accéder à l'ensemble des salles, merci de renvoyer l'Annexe 5 dûment complétée 16 à la LNV (marketing@lnv.fr) au minimum 3 mois et demi avant le

début des championnats. Un seul photographe par club pourra prétendre à l'accréditation "photographe club LNV".

Tous les photographes accrédités devront être vêtus d'un chasuble « Presse » conforme au modèle transmis par la LNV.

- Statistiques

Les statistiques doivent être mises à disposition des journalistes présents au match à la fin de chaque set (distribution papier en tribune de presse et envoi numérique).

- Backdrop Média

Les clubs doivent réaliser un backdrop Média en se conformant à la maquette et dimensions fournie par la LNV. Le fond de ce backdrop devra être opaque.

La photo du MVP ainsi que toutes les interviews filmées dans le cadre des compétitions officielles LNV doivent obligatoirement être faites devant ce backdrop média uniquement.

Le club a la possibilité d'utiliser plusieurs backdrop média (remise MVP, zone mixte, etc.) mais ces derniers doivent être réalisés à partir de la maquette fournie par la LNV faisant apparaître les logos des partenaires de la LNV et le logo du championnat dans lequel le club évolue.

- Communiqués et dossiers de presse

Il est recommandé aux clubs de réaliser régulièrement des communiqués de presse tout au long de la saison et un dossier de presse en début de saison.

L'appellation et le logo du championnat dans lequel le club évolue devront obligatoirement être présents sur les communiqués et dossiers de presse, tout comme le nom et logo du diffuseur officiel du championnat.

1.4. Relèvent de la compétence exclusive de La LNV la réglementation et la gestion des compétitions à caractère professionnel auxquelles les CLUBS MEMBRES DE LA LNV participent, déterminées à l'article 2.1.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA DELEGATION**

2.1. Selon les termes, limites et conditions qui figurent à la CONVENTION, la FFVOLLEY subdélègue à la LNV la réglementation et la gestion des compétitions suivantes :

- Le championnat de France professionnel, première division professionnelle masculine « D1M », comprenant entre 12 et 14 équipes participantes ;
- Le championnat de France professionnel, première division professionnelle féminine « D1F », comprenant entre 12 et 14 équipes participantes dont celle du pôle France féminin de VOLLEY.
- Le championnat de France professionnel, deuxième division professionnelle masculine « D2M », comprenant entre 8 et 14 équipes participantes dont celle du pôle France masculin de VOLLEY.

- Un championnat professionnel (masculin, féminin et mixte) de beach-volley 3x3, auxquels seuls les joueurs professionnels qualifiés (IPQ) des équipes participantes des championnats de France professionnels susmentionnés peuvent participer ;
- Supercoups de France Masculine et Féminine opposant le champion de France en titre de D1M/D1F au vainqueur de la Coupe de France Masculine/Féminine, sauf dispositions contraires prévues par les règlements de la LNV, notamment si concomitance de vainqueurs,
- All Star Game Masculin/Féminin sous forme de match d'exhibition entre les meilleurs joueurs de D1M/D1F, et toute action afférente éventuellement de promotion (concours, etc.).

Le nombre exact d'équipes participantes est déterminée par la LNV avant le début de la saison N-1 pour une application pour la saison N, étant entendu que ce nombre ne pourra excéder 42 équipes participantes dans l'ensemble des championnats de France professionnels susmentionnés.

2.2. Toute autre compétition relative à d'autres disciplines ou formes de VOLLEY devra faire l'objet d'un avenant à la CONVENTION.

2.3. La FFVOLLEY et la LNV pourront organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des CLUBS MEMBRES DE LA LNV et aux équipes fédérales sous réserve du respect de l'alinéa précédent.

2.4. La LNV élaborera et adoptera les règlements sportifs des compétitions et rencontres susvisées dans le respect des règlements et statuts de la FFVOLLEY.

2.5. La LNV assurera, la promotion et la communication des compétitions déléguées tel que prévu aux dispositions afférentes de la CONVENTION.

2.6. Le pouvoir de sanction disciplinaire et réglementaire de la LNV s'exercera sur ces championnats conformément aux dispositions afférentes de la CONVENTION.

### **ARTICLE 3 – ADMINISTRATION DE LA LNV**

Dans le respect des prérogatives de la FFVOLLEY garante de l'intérêt supérieur du VOLLEY, la LNV assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation, la gestion, la promotion et le développement des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFVOLLEY en conformité avec son objet social, les statuts et règlements de la Fédération Internationale de VOLLEY (ci-après la « FIVB ») et de la FFVOLLEY, et les stipulations de la CONVENTION.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1er de la partie réglementaire du code du Sport.

La LNV est administrée par une instance dirigeante, constituée conformément à ses statuts qui en précisent les compétences. Chacune de ses instances dirigeantes comprennent au moins un représentant de la FFVOLLEY à voix délibérative.

Réciproquement, les instances dirigeantes (conseil d'administration et bureau exécutif) de la FFVOLLEY comprennent en qualité de membre au moins un représentant de la LNV à voix délibérative.

A cet égard, étant donné que les Statuts de la FFVOLLEY prévoit qu'au sein de son Conseil d'Administration de la FFVOLLEY « *Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président, qui devront avoir été élus par l'Assemblée Générale Elective de la Ligue Nationale de Volley a minima 14 jours avant le début de la période de vote de l'Assemblée Générale Elective ; ces deux membres sont soumis à l'approbation du corps électoral de l'Assemblée Générale Elective tel que prévu à l'article 7.2. via un scrutin de liste majoritaire à un tour ;* », l'Assemblée Générale Elective de la LNV doit se tenir a minima 14 jours avant le début de la période de vote de l'Assemblée Générale Elective, pour des raisons logistiques de calendrier électoral.

#### **ARTICLE 4 - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNV sont applicables dès publication ou notification. Toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 6.

La FFVOLLEY et la LNV se transmettent réciproquement les procès-verbaux de leurs assemblées générales et instances dirigeantes respectives, dûment approuvées.

La LNV transmet à la FFVOLLEY dans des délais raisonnables, pour approbation par son Conseil d'administration, une copie des procès-verbaux de son assemblée générale et de ses instances dirigeantes.

#### **ARTICLE 5 – PROCEDURE DE CONCILIATION**

Tout différend entre les PARTIES, y compris tout litige ne portant pas sur un sujet traité par la CONVENTION, sera soumis à un préalable de conciliation entre les représentants de chacune des PARTIES à l'initiative du Président de la FFVOLLEY et/ou du Président de la LNV.

Ce préalable devra prendre la forme d'une réunion physique (ou sous format mixte), dont chaque PARTIE pourra prendre l'initiative dans le respect d'un préavis de 72 heures, ou d'un délai plus court en accord entre les PARTIES, dans une situation caractérisée d'urgence absolue.

Les présidents respectifs seront parties prenantes à la conciliation, assistés chacun des personnes de leur choix, et auront compétence pour faire une proposition de conciliation susceptible de mettre fin au différend.

Cette proposition sera soumise pour acceptation au bureau exécutif de la FFVOLLEY et au bureau de la LNV pour trouver application.

#### **ARTICLE 6 – REFORME**

Le Conseil d'administration de la FFVOLLEY pourra se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions ou mesures prises par l'assemblée générale de la LNV et par ses instances élues ou nommées (à l'exception des décisions - notamment d'ordre disciplinaire - qui sont soumises à la voie d'appel), qui seraient contraires aux statuts de la FFVOLLEY, à ses règlements, ou à l'intérêt supérieur du VOLLEY.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 5 devra préalablement être mise en œuvre.

Toute décision de réforme par les instances de la FFVOLLEY ne peut intervenir que dans les trente (30) jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNV. Ce délai ne sera pas opposable à la FFVOLLEY pour toutes modifications réglementaires et/ou statutaires qui seraient publiées sans que la FFVOLLEY n'ait été préalablement informée, dans des délais raisonnables, de telles évolutions.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Volley se définit comme suit :

- Maintien de la priorité des équipes de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels, entendu comme la surveillance médicale réglementaire ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image du volley ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNV dans le cadre du présent article est réalisé devant le Conseil d'administration de la FFVOLLEY, le Président de la LNV est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

La décision de la FFVOLLEY est motivée.

## **ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES**

Concernant l'exploitation des bases de données (licenciés, clients, clubs, ... etc.), l'échange de fichiers entre la FFVOLLEY et la LNV se fera dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et sur le principe de la diffusion des mailings par le seul propriétaire du fichier des données utilisées.

La FFVOLLEY et la LNV sont responsables conjoints des traitements de données à caractère personnel (ou données personnelles) qui sont réalisés pour les besoins spécifiques de la CONVENTION.

A ce titre, ils collectent et traitent vos données personnelles en tant que fédération délégataire pour les finalités et sur les bases juridiques suivantes :

- sur la base de l'intérêt légitime de la FFVOLLEY et de la LNV pour les besoins de la gestion et l'organisation des compétitions sportives officielles leur étant respectivement déléguées et subdéléguées et en raison de leurs activités/missions :
  - o gestion des licences (formulaire de licence, certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, formulaire spécifique d'honorabilité légale, carte d'identité, photographie-licence, etc.)
  - o secrétariat et gestion des commissions disciplinaires,
  - o transmission de documents (contrats de travail, tableau des ressources humaines, etc/) entre la commission d'aide et de contrôle des clubs professionnels de la LNV (CACCP) et la commission des agents sportifs (CAS) ;

Dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives officielles, ces données pourront également être traitées par les prestataires de la FFVolley et de la LNV.

- sur la base d'une obligation légale :
  - o dans le cadre du processus de délivrance des licences, certaines informations pourront être transmises, selon des moyens de protection appropriés, aux services de l'État ou toute autre agence publique pour des raisons liées à la sécurité de la pratique et des pratiquants selon le code du Sport (contrôle d'honorabilité, croisement de fichiers Autorité Nationale des Jeux, Agence Française de Lutte contre le Dopage, etc.).

Les données personnelles seront conservées tout au long du traitement et pendant une durée maximale conforme :

- aux dispositions légales ;
- et aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique & des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/la-duree-de-conservation-des-donnees-personnelles-des-sportifs-dirigeants-et-autres-personnes-dans> ;

Conformément au Règlement 2016/679/UE, les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées dans le cadre du présent article disposent de droits sur les données les concernant :

- d'un droit d'accès - pour savoir quelles données personnelles sont traitées par la FFVOLLEY et la LNV - ;
- d'un droit de rectification - pour modifier une donnée qui ne serait pas correcte ou plus à jour - ;
- d'un droit à l'effacement - sous conditions ;
- d'un droit d'opposition - pour certains traitements mis en œuvre ;
- d'un droit à la limitation du traitement - sous conditions fixées par le RGPD (article 18) lorsque vous souhaitez que le traitement de vos données personnelles soit suspendu temporairement ;
- d'un droit à la portabilité sur les données personnelles qu'ils ont fournies - sous conditions fixées par le RGPD (article 20), lorsque le traitement est lié à l'exécution d'un contrat ou au consentement et est automatisé, et qu'ils souhaitent récupérer leurs données ou les faire récupérer par un tiers ;
- ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données en cas de décès (article 85 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Ils peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la Protection des Données de la FFVOLLEY ([protectiondesdonnees@ffvb.org](mailto:protectiondesdonnees@ffvb.org) - 2 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) et/ou de la LNV.

Ils peuvent également exercer un recours auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) directement sur son site Internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## **ARTICLE 8 - DUREE - MODIFICATION - RENOUELEMENT**

La CONVENTION est adoptée par les assemblées générales de la FFVOLLEY et de la LNV, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2029 inclus. La tacite reconduction est expressément exclue.

Les modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la FFVOLLEY et de la LNV et accord de chacune des instances dirigeantes (Conseil d'administration et Comité Directeur) des PARTIES.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le ministre chargé des Sports.

Les PARTIES s'engagent à se rencontrer neuf (9) mois avant le terme de la CONVENTION afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de différend faisant suite à un manquement substantiel résultant de la CONVENTION par l'une des PARTIES, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 5 et ne relevant pas du droit de réforme de la FFVOLLEY, la FFVOLLEY ou la LNV pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la CONVENTION et au retrait de la subdélégation consentie.

De la même manière, en cas de retrait de la délégation de la FFVOLLEY par le ministère en charge des sports, quelle qu'en soit la cause, la CONVENTION sera résiliée de plein droit.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

Le calendrier sportif des compétitions déléguées devra chaque saison être conforme aux règlements de la FIVB et de la CEV qui fixe la période de compétitions des clubs.

Les PARTIES conviennent néanmoins par ailleurs que la FFVOLLEY communiquera à la LNV dans la mesure du possible et en l'état de ses connaissances les informations suivantes correspondantes à l'année sportive N+1 :

- Le calendrier prévisionnel des rencontres internationales et européennes ;
- Les périodes de regroupement des équipes de France organisées en conséquence.

Toutes modifications seront notifiées à la LNV dès que possible par la FFVOLLEY.

La formule sportive ainsi que les dates de compétitions de la Coupe de France auxquelles les clubs professionnels qualifiés participent chaque saison, devront être discutées entre la FFVOLLEY et la LNV avant le 30 juin de l'année sportive N-1.

Tout différend entre la FFVOLLEY et la LNV sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la présente CONVENTION.

### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Conformément aux dispositions de l'article R132-12 du code du sport, la réglementation et la gestion des compétitions déléguées relèvent de la compétence de la LNV.

#### **11.1. Les clubs**

Les rencontres déléguées au titre de l'article 2 de la CONVENTION opposeront des équipes de CLUBS MEMBRES DE LA LNV régulièrement engagées par elle et ses instances pour disputer les compétitions déléguées susvisées.

La qualité de CLUB MEMBRE DE LA LNV et leurs engagements au sein des dites compétitions s'acquièrent par le respect d'un socle minimal de conditions, défini d'un commun accord entre la FFVOLLEY et la LNV, notamment :

- Détenir un numéro régulièrement délivré par la FFVOLLEY au titre de l'affiliation de l'association, dont, le cas échéant, celle support de la société constituée conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport ;
- Ne pas avoir de dettes, de quelque nature que ce soit, auprès de la FFVOLLEY ou de la LNV ;
- Répondre à un statut professionnel particulier (« licence club »), dont l'obtention sera un préalable nécessaire à toute demande d'engagement par la LNV au sein des compétitions déléguées ;
- Avoir obtenu une décision favorable de la part de la DNACG pour l'évolution du CLUB MEMBRE DE LA LNV dans une des compétitions déléguées ;
- Être constitué en association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou en société conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport, l'association ne pouvant être une association omnisport ou une Union de Groupement Sportif tel qu'envisagé dans les règlements de la FFVOLLEY.

La FFVOLLEY organise les championnats nationaux, notamment destinés à constituer une passerelle avec les divisions supérieures gérées par la LNV. Les PARTIES collaborent pour

favoriser des liens entre ces divisions, et accompagner les CLUBS MEMBRES DE LA FFVOLLEY dans leur structuration ainsi que les clubs promus et relégués.

La qualité de CLUB MEMBRE DE LA FFVOLLEY et leurs engagements au sein des dites compétitions s'acquièrent par le respect d'un socle minimal de conditions, défini d'un commun accord entre la FFVOLLEY et la LNV, notamment :

- Détenir un numéro régulièrement délivré par la FFVOLLEY au titre de l'affiliation de l'association ;
- Ne pas avoir de dettes, de quelque nature que ce soit, auprès de la FFVOLLEY ou de la LNV ;
- Être constitué en association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## 11.2. Les joueurs, entraîneurs et autre personnel des CLUBS MEMBRES DE LA LNV

11.2.1. Pour participer aux activités de la LNV, tous les joueur(se)s, entraîneurs et autres personnels (bénévoles ou salariés) des CLUBS MEMBRES DE LA LNV devront être titulaires d'une licence délivrée régulièrement par la FFVOLLEY (validation administrative et financière) et correspondant à leurs activités.

Le traitement des demandes de licence et leurs délivrances sont de la compétence exclusive de la FFVOLLEY selon les modalités définies dans ses statuts et règlements.

La LNV est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des règlements de la FFVOLLEY relatives aux conditions et modalités de délivrance de la licence aux joueur(se)s et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un CLUB MEMBRE DE LA LNV, sont établies en liaison avec la LNV ;
- La LNV instruit les dossiers de demande de qualification des joueur(se)s et entraîneurs sous contrat de travail homologué, ainsi que des joueur(se)s sous convention de formation avec un CLUB MEMBRE DE LA LNV dans les conditions prévues par les règlements de la FFVOLLEY et de la LNV. La décision de qualification finale est de la compétence de l'instance paritaire de qualification (IPQ) de la LNV, organe mixte comprenant des représentants des deux PARTIES conformément aux règlements de la LNV.

11.2.2. Nonobstant ces conditions *sine qua non*, la LNV pourra adopter d'autres règles de participation et de qualification des joueur(se)s et des entraîneurs ainsi que des règles tendant à leur engagement et mutation au sein des différents CLUBS MEMBRES DE LA LNV dans le respect des règlements de la FFVOLLEY et des instances européennes et internationales.

11.2.3. La LNV pourra adopter des règles d'homologation des contrats de travail des joueur(se)s et entraîneurs évoluant au sein des compétitions déléguées dans le respect des dispositions contenues au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de l'éventuel accord de branche négocié au sein du VOLLEY, et s'assurera que ces contrats de travail pourront être régulièrement communiqués à la Commission des Agents Sportifs.

11.2.4. La LNV prévoit dans sa réglementation la participation sur le terrain et l'inscription sur les feuilles de match d'un certain nombre minimum de joueur(se)s dit(e)s JIFF tel que prévu à l'article 25 de la CONVENTION.

11.2.5. Tout entraîneur professionnel doit être titulaire d'un contrat de travail d'entraîneur professionnel dûment homologué par la LNV et être en conformité avec les dispositions du

code du Sport et des règlements de la FFVOLLEY et de la LNV relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNV adopte et applique les règles d'homologation des contrats de travail des entraîneurs participant aux compétitions déléguées. La LNV s'assure que ses CLUBS MEMBRES et les entraîneurs participant aux compétitions déléguées respectent les règles susmentionnées. Elle adopte dans ses règlements, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre desdits CLUBS MEMBRES et des entraîneurs en cas d'infraction à ces dispositions.

## **ARTICLE 12 – ARBITRE ET OFFICIELS DE MATCH**

### 12.1. Fonctionnement de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA) de la FFVOLLEY

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA) de la FFVOLLEY.

Dans le cadre du processus de renforcement de la structuration et de professionnalisation de l'arbitrage, la LNV nommera au sein de la CFA de la FFVOLLEY au moins deux représentants à voix délibérative.

Le processus de désignation des arbitres sur les rencontres et l'évaluation individuelle des arbitres à l'issue de chacune de celles-ci reste de la seule prérogative de la CFA.

Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNV sont dirigés par des arbitres de la FFVOLLEY, figurant sur une liste établie par la CFA.

Avant le début de chaque saison sportive, la FFVOLLEY communiquera à la LNV les modifications de ses règles de fonctionnement (désignation, évaluation, etc.) et lui adressera la liste des arbitres des panels A et B.

### 12.2. Facturation des frais d'arbitrage

Il est convenu entre les PARTIES que les frais et indemnités d'arbitrage feront l'objet d'acomptes forfaitaires de la LNV au profit de la FFvolley chaque saison sportive.

Ce montant forfaitaire pourra être réévalué chaque année selon l'indexation votée par la FFvolley sur les frais d'arbitrage. Il est cependant précisé, que la FFVOLLEY ne pourra décider d'une augmentation annuelle des frais et indemnités d'arbitrage supérieure à 5% sans l'accord préalable de la LNV.

Pour la saison 2024/2025, ce montant est estimé à hauteur de 370.000 € HT (Trois cent soixante-dix mille euros hors taxes).

Au terme de l'année civile de chaque saison sportive – afin que les versements effectués par la FFVOLLEY aux arbitres pour le compte de la LNV soient corrélés à la clôture de l'exercice de la FFVOLLEY - et au terme de chaque saison sportive, la FFVOLLEY enverra une demande d'acompte complémentaire ou un avoir à la LNV correspondant aux frais et indemnités réellement versés par la FFVOLLEY aux arbitres ayant officié en LNV.

Les demandes d'acomptes des frais et indemnités d'arbitrage s'effectueront selon l'échéancier suivant pour la saison 2024/2025 :

- 15 septembre 2024 : 60.000 € HT
- 15 octobre 2024 : 60.000€ HT
- 15 novembre 2024 : 50.000 € HT
- 15 décembre 2024 : 50.000 € HT
- 31 décembre 2024 : Acompte complémentaire ou Avoir, le cas échéant
- 15 janvier 2025 : 50.000 € HT
- 15 février 2025 : 50.000 € HT

- 15 mars 2025 : 50.000 € HT
- 1<sup>er</sup> mai 2025 : Acompte complémentaire ou Avoir, le cas échéant.

### **ARTICLE 13 - REGLES DU JEU, REGLEMENTS TECHNIQUES, SECURITE ET QUALIFICATION DES STADES**

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFVOLLEY.

Il est par ailleurs convenu que :

- Les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu établies par la FIVB et les éventuelles règles expérimentales que la FFVOLLEY a autorisées ;
- La LNV est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans les compétitions déléguées.
- La FFVOLLEY met en place une commission des équipements chargée de certifier des salles accueillant les CLUBS MEMBRES DE LA FFVOLLEY et de la LNV, à laquelle participe à titre d'instruction les services de la LNV pour les dossiers de certification des salles accueillant les CLUBS MEMBRES DE LA LNV, concernant la sécurité, l'encadrement et les équipements.

### **CHAPITRE III – EQUIPE DE FRANCE**

Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFVOLLEY de pouvoir disposer de l'EQUIPE DE FRANCE compétitive au plus haut niveau mondial. Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueur(se)s sélectionnables participe(nt) régulièrement aux compétitions du plus haut niveau national. Il incombe à la LNV, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFVOLLEY, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATION DE LIBERATION DES JOUEURS**

Les CLUBS MEMBRES DE LA LNV sont tenus de libérer les joueur(se)s sélectionné(e)s en EQUIPE DE FRANCE et de les mettre à disposition de la FFVOLLEY en qualité de membre de l'EQUIPE DE FRANCE au sens de l'article L.222-3 du code du sport pour participer aux rencontres ou stages organisés dans les conditions prévues dans les règlements FIVB et de la Confédération Européenne de VOLLEY (ci-après la « CEV »).

Conformément à l'article L.222-3 du code du sport qui prévoit que « *les dispositions des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée au présent alinéa lorsqu'elle concerne le salarié d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code mis à disposition de la fédération sportive délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France, dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité* », cette mise à disposition ne constitue pas un prêt de main d'œuvre.

#### **ARTICLE 15 - STATUT JURIDIQUE DES JOUEUR(SE)S SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE SALARIES D'UN CLUB MEMBRE DE LA LNV**

Le(la) joueur(se) de VOLLEY professionnel(le) sélectionnables en équipe de France sous contrat homologué par la LNV ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un(e) joueur(se) à un CLUB MEMBRE DE LA LNV, le(la) joueur(se) est mis(e) à disposition par son club pour participer aux rencontres ou stages organisés par la FFVOLLEY pour chaque période de sélection.

Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-3 du code du sport, pendant ces périodes de sélection :

- Le(la) joueur(se) conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié(e) du club pendant qu'il(elle) remplit sa mise à disposition auprès de la FFVOLLEY (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- Le(la) joueur(se) est sous la responsabilité de la FFVOLLEY pour le temps de la sélection ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié(e), relève de la seule compétence de la FFVOLLEY et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le(la) joueur(se) sélectionné(e) ;
- Le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club employeur ;
- Dans le cadre de la sélection de (de la) joueur(se), en cas de survenance d'une problématique quant à la pose des congés payés légaux dus au (à la) joueur(se), la FFVOLLEY s'engage à initier un dialogue avec les clubs employeurs quant au respect des dispositions légales afférentes en vigueur par les clubs employeurs ;

Tout contrat de joueur(se) professionnel(le) ou aspirant salariés des CLUBS MEMBRES DE LA LNV comportera un article prévoyant que lorsque le(la) joueur(se) est sélectionné(e) en EQUIPE DE FRANCE, il (elle) est mis(e) à disposition de la FFVOLLEY conformément aux principes définis au présent article.

Chaque joueur(se) sera signataire individuellement de la Charte des équipes de France et/ou de la convention des sportifs de haut niveau. Les modèles de ces deux documents seront transmis pour information chaque saison, sur demande de la LNV.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCE ET PREVOYANCE DES JOUEURS MIS A DISPOSITION**

Les joueur(se)s sélectionné(e)s au sein de l'EQUIPE DE FRANCE seront assurés par la FFVOLLEY pendant toute la durée de la sélection selon des garanties déterminées conformément à l'article L. 321-4-1 du code du Sport, comme suit (extrait du contrat afférent) :

### **« GARANTIES SPECIFIQUES BENEFICIAINT AUX JOUEURS(SE) SELECTIONNES(EES) EN EQUIPE DE FRANCE :**

#### **Les garanties s'exercent :**

- **CAPITAL DECES :**
  - **Joueur professionnel :** 154 000 € (dont 50% versés au club français employeur de l'assuré)
  - **Joueur amateur :** 23 000 €Franchise : Néant
- **CAPITAL INVALIDITE**
  - **Joueur professionnel :** 77 000 €
  - **Joueur amateur :** 23 000 €Franchise : Néant
- **PERTE DEFINITIVE DE LICENCE**
  - **Joueur professionnel :** 154 000 € (dont 50% versés au club français employeur de l'assuré)Franchise : Néant
- **INDEMNITES JOURNALIERES**
  - **Joueur professionnel :** 100% du salaire net (maximum : 365 jours)Franchise : 10 »

Les joueur(se)s sélectionné(e)s, les clubs employeurs et la LNV recevront chaque année civile au titre de la convention des sportifs de haut niveau ou de la Charte des équipes de France établies par la FFVOLLEY lors de leur première période de sélection, une copie de la notice de la police d'assurance souscrite.

Le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection. Durant cette période, la FFVOLLEY a obligation d'informer le club dans les 24 heures, par écrit, de tout incident médical concourant à un arrêt, même partiel, de l'activité du joueur.

Afin de pouvoir faire régulièrement assurer ces joueurs, la LNV communiquera à la première demande de la FFVOLLEY, les contrats de travail des joueur(se)s sélectionné(e)s en EQUIPE DE FRANCE qui évolueront au sein des compétitions déléguées.

## **ARTICLE 17 - SOLLICITATION D'UN SALARIE D'UN CLUB EN VUE DE CONTRIBUER AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE FRANCE**

Préalablement à toute sollicitation d'un salarié d'un CLUB MEMBRE DE LA LNV, autre qu'un joueur(se), dans la perspective d'une intervention bénévole ou rétribuée auprès de l'EQUIPE DE FRANCE, la FFVOLLEY sollicitera l'accord préalable du club employeur du salarié concerné et en informera la LNV dès que possible.

## **ARTICLE 18 – RELATIONS FFVOLLEY/LNV**

La FFVOLLEY s'engage à informer les CLUBS MEMBRES DE LA LNV, ainsi que la LNV des joueur(se)s sélectionné(e)s en EQUIPE DE FRANCE au moment de la convocation de ces derniers. Elle informera également la LNV de l'intervention d'autres salariés de CLUB MEMBRE DE LA LNV conformément à l'article 17 ci-dessus.

## **CHAPITRE IV – QUESTIONS INTERNATIONALES ET EUROPENNES**

### **ARTICLE 19 - RESPECT DES REGLEMENTS DE LA FIVB ET DE LA CEV**

Les CLUBS MEMBRES DE LA LNV seront tenus de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de la FIVB et de la CEV, des compétitions européennes et internationales dans lesquelles ils seront engagés ainsi que de toutes décisions prises par celles-ci dans le cadre de leurs compétences.

Conformément aux orientations définies au sein de la présente convention, il sera nécessaire de renforcer la compétitivité des clubs membres de la LNV et de la FFVOLLEY au niveau européen et de leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes.

### **ARTICLE 20 – REGLES DE QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES CLUBS DE LA LNV ET DE LA FFVOLLEY AUX COMPETITIONS EUROPENNES DES CLUBS**

Les PARTIES participent à la gestion des compétitions européennes des CLUBS MEMBRES DE LA LNV et de la FFVOLLEY conformément aux règlements de la CEV et la FIVB.

Les clubs membres de la LNV participent chaque saison aux compétitions européennes selon les dispositions des accords conclus au sein de la CEV.

LES CLUBS MEMBRES DE LA LNV et DE LA FFVOLLEY sont engagés en compétitions européennes par la FFVOLLEY.

La FFVOLLEY est membre de la CEV et participe à sa gouvernance conformément à la réglementation de cette dernière.

La FFVOLLEY associera la LNV à la recherche de solutions communes, dans les dossiers relevant des institutions internationales, en particulier concernant l'organisation des compétitions de clubs et toute autre question intéressant directement ou indirectement le VOLLEY professionnel.

#### **20.1. Hiérarchie des compétitions européennes**

Les CLUBS MEMBRES DE LA LNV et DE LA FFVOLLEY doivent honorer leurs qualifications aux compétitions européennes de clubs organisées par la CEV, hiérarchisées comme suit :

- CEV Volley-ball Champions League© : premier niveau européen ;
- CEV Volleyball Cup© : deuxième niveau européen ;
- CEV Volleyball Challenge Cup© : troisième niveau européen ;
- Eventuelle quatrième niveau européen créé par la CEV.

A défaut, lesdits clubs pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire par l'instance concernée.

#### **20.2. Modalités de qualification des clubs en compétitions européennes**

##### **20.2.1. Principe**

Ces clubs sont qualifiés chaque saison auxdites compétitions selon les modalités suivantes basées sur des résultats sportifs :

- Le vainqueur de la Coupe de France professionnelle est engagé en CEV Volleyball Cup© ;

- Les différentes équipes françaises des CLUBS MEMBRES DE LA LNV, dans le cadre de leur participation aux phases régulière et finales de la D1M/D1F, seront engagées, en fonction des places disponibles pour les CLUBS MEMBRES DE LA LNV aux compétitions européennes des clubs organisées par la CEV - le nombre de places attribuées dans les différentes compétitions européennes n'étant pas fixe et immuable mais selon des modalités d'engagement définies par la CEV -, dans ces compétitions européennes, respectivement et prioritairement dans l'ordre de la hiérarchie des compétitions européennes susmentionnée - première, deuxième, troisième voire quatrième niveau européen - en fonction du classement sportif suivant :
  - 1. Vainqueur des play-offs de D1M/D1F
  - 2. 1<sup>er</sup> de la saison régulière de D1M/D1F
  - 3. Finaliste des play-offs de D1M/D1F
  - 4. 2<sup>ème</sup> de la saison régulière de D1M/D1F
  - 5. 3<sup>ème</sup> de la saison régulière de D1M/D1F
  - 6. 4<sup>ème</sup> de la saison régulière de D1M/D1F
  - 7. Etc.

#### 20.2.2. Cas des cumuls éventuels

En cas de cumul dans le cadre des résultats sportifs susmentionnés pour une même équipe – une même équipe ayant été déclarée vainqueur des Play-Offs de D1M/D1F mais aussi de la Coupe de France professionnelle, voire 1<sup>er</sup> de la saison régulière de D1M/D1F par exemple -, elle se verra attribuer spécifiquement et prioritairement la place disponible dans la compétition européenne de club organisée par la CEV hiérarchiquement supérieure – dans l'exemple susmentionné la CEV Volley-Ball Champions League, si tant est qu'une place y soit disponible pour les CLUBS MEMBRES DE LA LNV.

La participation des clubs à telle ou telle compétition européenne étant conditionnée aux résultats sportifs et aux modalités d'engagement définies par la CEV, les clubs seront ensuite engagés en fonction des places disponibles pour les CLUBS MEMBRES DE LA LNV dans les compétitions européennes de clubs organisées par la CEV et respectivement et prioritairement dans l'ordre de la hiérarchie susmentionnée - première, deuxième, troisième voire quatrième niveau européen – en fonction du classement sportif.

#### 20.2.3. Cas non prévus

La FFVOLLEY et la LNV, par décision de leurs instances dirigeantes respectives, collaboreront en toute bonne foi pour statuer sur les situations non envisagées ou non traitées par la présente annexe, notamment en cas de force majeure.

En cas de désaccord, la procédure de médiation envisagée dans la CONVENTION pourra être mise en œuvre.

## **CHAPITRE V – FORMATION**

Conformément à l'article L. 221-14 du code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. A cet effet, la régulation de la formation dans les structures professionnelles (CLUBS MEMBRES DE LA LNV et leurs associations supports le cas échéant) est assurée en commun selon les modalités définies à la CONVENTION.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueur(se)s vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueur(se)s, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFVOLLEY, auquel la LNV et ses CLUBS MEMBRES s'engagent à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent article, la réglementation relative aux centres de formation agréés et celle relative aux joueur(se)s intégré(e)s dans un centre de formation agréé sont adoptées par le Conseil d'administration de la FFVOLLEY (cahier des charges, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation, statut du joueur en formation) après avis de la Commission mixte prévue au Chapitre VIII de la CONVENTION.

La proposition d'agrément au ministère des Sports relève de la compétence de la FFVOLLEY, tout comme le cahier des charges minima des centres de formation.

### **ARTICLE 21 – ORGANISATION DE LA FILIERE DE FORMATION**

**21.1.** La filière de formation des joueur(se)s de VOLLEY est composée de la filière d'accès au sport de haut niveau telle que définie dans le Projet de Performance Fédéral (pôles France, pôles Espoir et centres de formation agréés des clubs).

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

Les PARTIES organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Projet de Performance fédéral.

Conformément à l'article R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est défini et mis en place par la FFVOLLEY et validée par le ministère chargé des sports.

Les centres de formation relevant des clubs (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueur(se)s de VOLLEY. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

**21.2.** En complément des éléments ci-dessus, la FFVOLLEY déterminera, en collaboration avec la LNV, toutes autres modalités relatives à :

- L'organisation générale des filières de formation,
- Les objectifs poursuivis,
- Les catégories d'âge concernées,
- Les complémentarités et les modalités de collaboration entre structures composant le PPF mis en place par la FFVOLLEY dont les centres de formation agréés des clubs professionnels font partie intégrante.

**ARTICLE 22 – PARTICIPATION DU CENTRE NATIONAL DE VOLLEY-BALL (CNVB) A LA DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE MASCULINE « D2M » et DE L'INSTITUT FEDERAL DE VOLLEY-BALL (IFVB) A LA PREMIERE DIVISION PROFESSIONNELLE FEMININE « D1F »**

Les CNVB et IFVB étant des structures constituées par la FFVOLLEY afin d'intégrer au sein d'un même collectif dédié les meilleurs jeunes joueurs et joueuses français(e)s, ces équipes doivent participer à un niveau de championnat professionnel, dans l'objectif de pratiquer le volley-ball de haut-niveau de manière habituelle dès le plus jeune âge, afin de permettre à l'EQUIPE DE France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquant en compétition au plus haut niveau national et international.

Ainsi les PARTIES se mettent d'accord pour pérenniser la participation de ces équipes aux championnats professionnels suivants :

- le CNVB sera engagé en division D2M pour la durée de la convention ;
- l'IFVB sera engagé en division D1F pour la durée de la convention. A cet égard, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement et conjointement les dispositions de la présente convention, les PARTIES se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant cet engagement en division D1F de l'IFVB, ce à l'issue de la saison sportive 2025/2026 ;  
Concrètement, les PARTIES s'engagent à discuter, lors de la saison 2025/2026, de la participation de l'IFVB en division D1F pour les saisons 2026/2027 et suivantes. Tout défaut d'accord trouvé dans les 6 mois précédant le terme de la saison 2025/2026 sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la présente CONVENTION.

**ARTICLE 22bis – JOUEURS ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE**

Le dispositif relatif aux joueurs issus de la formation française (Ci-après « JIFF ») a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'EQUIPE DE FRANCE de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquant en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

Comme la FFVOLLEY, la LNV a d'ores et déjà introduit, dans la réglementation des compétitions déléguées, des dispositions relatives aux JIFF.

Cependant, les PARTIES se mettent d'accord pour modifier la réglementation JIFF comme suit :

- La modification de la définition du JIFF prévue à l'article 34 du Règlement Général Licences & GSA, comme suit :
  - o « Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des quatre critères ci-dessous :
    - Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France.

- *Le joueur est inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Elite, Seniors, Relève ou Reconversion)*
- *Le joueur a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France)*
- *Le joueur licencié compétition extension volley-ball à la FFvolley pendant 10 saisons consécutives ».*
- A cet égard, étant donné la suppression des deux critères antérieurs à l'entrée en vigueur de la CONVENTION de définition du JIFF prévue à l'article 34 du Règlement Général Licences & GSA, à savoir « *Le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un GSA LNV ou d'un GSA Elite* » et « *Le joueur a été licencié FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur atteint la catégorie d'âge «M21 » prévue par le règlement de la FFvolley* », remplacée par un unique critère «*le joueur a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France), les joueurs étant considérés comme « JIFF » au sens de ces deux critères antérieurs à l'entrée de la CONVENTION lors de la saison 2023/2024 seront considérés comme JIFF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.*
- La suppression du statut d' « assimilé JIFF » dont les modalités sont prévues à l'article 3 du règlement sportif de la LNV, qui vide de sa substance la réglementation JIFF visant à promouvoir la formation locale, étant entendu que les joueurs étant considérés comme « assimilé JIFF » au sens de l'article 3.2 du Règlement sportif LNV lors de la saison 2023/2024 seront considérés comme JIFF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En outre, en considération de l'objectif mentionné ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives nationales et communautaires, la FFVOLLEY et la LNV s'engagent, selon le calendrier ci-dessous, sur un nombre de JIFF obligatoires sur la feuille de match et un nombre de JIFF obligatoires en permanence sur le terrain lors des rencontres des championnats professionnels D1M, D2M, D1F, et championnats fédéraux Elite Access et Elite Masculine & Féminine, selon le dispositif de montée en régime suivant :

	D1M		D1F		D2M		ELITE ACCESS FEMININE		ELITE MASCULINE & FEMININE	
	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**
2024 - 2025	1	4	1	2	3	6	3	6	3	6
2025 - 2026	1 HL***	4	1	3	3	6	4	6	4	6
2026 - 2027	1 HL***	4	2	4	3	6	4	6	4	6
2027 -2028	2 HL***	5	2 HL***	5	3	6	5	7	5	7
2028 - 2029	2 HL***	5	2 HL***	5	3	7	5	7	5	7

**\* NOMBRE DE JIFF OBLIGATOIRES EN PERMANENCE SUR LE TERRAIN ;**

N.B. : l'obligation « JIFF sur le terrain » est remplie si et seulement le nombre de JIFF en permanence sur le terrain et participant au jeu est a minima égal à celui mentionné dans le tableau pour la saison sportive et la division correspondantes

**\*\* NOMBRE DE JIFF OBLIGATOIRES SUR LA FEUILLE DE MATCH ;**

N.B. : l'obligation « JIFF sur la feuille de match » est remplie si et seulement le nombre de JIFF sur la feuille de match est a minima égal à celui mentionné dans le tableau pour la saison sportive et la division correspondantes

**\*\*\* Hors Libéro**

Chaque PARTIE s'engage à transposer cet engagement dans ses règlements sportifs respectifs.

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement et conjointement les dispositions de la présente convention, les PARTIES se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant ce dispositif relatif aux JIFF, ce à l'issue de la saison sportive 2025/2026.

Concrètement, les PARTIES s'engagent à discuter, lors de la saison 2025/2026, de la poursuite du dispositif prévu pour les saisons 2026/2027 et suivantes.

Tout défaut d'accord trouvé dans les 6 mois précédant le terme de la saison 2025/2026 sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la présente CONVENTION.

**ARTICLE 23 - FORMATION DES ENTRAINEURS**

La formation initiale et continue des entraîneurs, ainsi que la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFVOLLEY.

Permettre aux entraîneurs d'acquérir et de maintenir les compétences nécessaires à leur activité dans le champ professionnel constitue l'un des objectifs prioritaires de la FFVOLLEY en matière de formation des entraîneurs.

Dans le cadre de l'organisation de ses compétitions déléguées, la LNV s'engagera à faciliter les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif fédéral ainsi qu'à faire appliquer la réglementation des entraîneurs de la FFVOLLEY, notamment dans le cadre de la procédure de qualification, afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions déléguées dispose des qualifications fixées par la FFVOLLEY. La LNV prévoira notamment dans ses règlements des obligations relatives au nombre minimum d'entraîneurs sous contrat de travail dans chaque CLUB MEMBRE DE LA LNV.

## **CHAPITRE VI – DOMAINE MEDICAL**

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueur(se)s de VOLLEY est une compétence de la FFVOLLEY qui relève de l'intérêt général du VOLLEY français.

La LNV s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du code du sport à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que les licenciés non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral, relèvent de la compétence exclusive de la FFVOLLEY.

### **ARTICLE 24 – ORGANISATION MEDICALE**

Les PARTIES conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- De coordonner leurs activités médicales ;
- De mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- D'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé ;
- D'établir en étroite concertation le règlement médical de la LNV applicable aux compétitions qui lui sont déléguées.

### **ARTICLE 25 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET LES PRATIQUES DOPANTES**

La lutte contre le dopage est de la compétence de la FFVOLLEY conformément aux dispositions des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code du Sport.

Si la FFVOLLEY demeure compétente pour la gestion et le déploiement de la politique de prévention du dopage et des pratiques dopantes dans le VOLLEY (notamment la formation d'éducateurs formés par l'AFLD), les PARTIES s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention contre le dopage au sein du secteur professionnel, ainsi que la formation et l'animation de réseau de délégués et d'escortes pour les contrôles intervenant à l'occasion des matchs des compétitions déléguées.

La LNV est informée des suspensions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions déléguées.

De manière générale, les PARTIES veilleront à se tenir réciproquement informées des éventuelles notifications reçues de l'AFLD concernant des manquements des joueur(se)s participant aux compétitions déléguées à leurs obligations de localisation (article L.232-15 du code du sport).

Les PARTIES s'engagent à s'informer réciproquement de toute information officielle reçu de la part des instances nationales ou internationales concernant l'inclusion de joueur(se) dans le groupe cible concernés par un obligation de localisation individuelle.

## **CHAPITRE VII – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX**

Les relations financières entre la FFVOLLEY et la LNV sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité financière du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral, socle de notre modèle du volley français et au nom des liens très forts qu'entretiennent volley professionnel et volley amateur.

Cependant, les droits d'exploitation commercialisés par la LNV ne s'avérant pas assez substantiels à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la FFVOLLEY a décidé de ne pas appeler au versement par la LNV d'une contribution financière en faveur du volley amateur.

Toutefois, la FFVOLLEY se laisse le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement et conjointement les dispositions de la présente convention, l'opportunité d'adapter par avenant, conjointement négocié avec la LNV, cet engagement de n'appeler aucun versement d'une quelconque contribution financière pour la délégation desdits droits d'exploitation, ce à l'issue de chaque saison sportive.

### **ARTICLE 26 – DROIT AUDIOVISUELS – DELEGATION DE COMMERCIALISATION**

La FFVOLLEY, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, délègue à la LNV la commercialisation de ces droits, conformément à l'article R.132-13 du code du sport.

Les droits d'exploitation audiovisuelle s'entendent des droits issus de l'exploitation des images de tous les matchs et compétitions délégués et de leur retransmission en direct ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion existant ou résultant de toute évolution technologique à venir. Il est de même pour la réalisation de magazines d'information sportives.

### **ARTICLE 27 - AUTRES DROITS D'EXPLOITATION (HORS DROITS AUDIOVISUELS)**

#### **27.1. Délégation de la commercialisation**

Outre les droits audiovisuels prévus ci-dessus, et hors droits d'exploitation spécifiques évoqués ci-après, la FFVOLLEY concède expressément à la LNV la faculté de commercialiser les autres droits d'exploitation des compétitions déléguées (ci-après les « DROITS MARKETING »).

Les PARTIES se rapprocheront pour élaborer des offres communes si l'opportunité existe et dans un objectif de développement.

#### **27.2 Commercialisation de la dénomination (« Naming ») des compétitions déléguées**

La FFVOLLEY autorise la LNV à associer un nom commercial à la dénomination d'une ou des compétitions déléguées.

Par exception, la FFVOLLEY peut s'opposer à l'association du nom commercial aux compétitions déléguées pour des raisons d'atteinte aux principes d'éthique ou d'intégrité.

En tout état de cause, cette opposition ne devra en aucun cas être corrélée à des intérêts commerciaux de la FFVOLLEY.

#### **27.3 Paris Sportifs**

Conformément à l'article L333-1-1 du code du sport, la FFVOLLEY est propriétaire du droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise.

La FFVOLLEY délègue à la LNV la gestion de la commercialisation de ce droit de consentir à l'organisation de paris sur les compétitions déléguées.

#### 27.4 Droits d'exploitation liés à l'arbitrage lors des compétitions déléguées

S'agissant de la commercialisation des droits d'exploitation liés à l'arbitrage lors des compétitions déléguées, la FFVOLLEY et la LNV se concerteront pour décider d'un commun accord.

En tout état de cause, chaque partie devra donner son accord préalablement à la conclusion d'un tel contrat de commercialisation.

#### **ARTICLE 28 – BILLETTERIE**

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNV, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNV.

La FFVOLLEY et la LNV se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part selon un protocole adopté conjointement.

## **CHAPITRE VIII – MODALITES D'ORGANISATION D'EXERCICE EN COMMUN DES COMPETENCES PARTAGEES VIA LA COMMISSION MIXTE FFVOLLEY/LNV**

La Commission Mixte FFVOLLEY/LNV est constituée afin de mettre en œuvre les compétences partagées dont l'exercice en commun est prévu à la présente convention. Elle est découpée en plusieurs sous-commissions thématiques, dont les compétences spécifiques sont constituées en adéquation avec les compétences partagées susmentionnées.

### **ARTICLE 29 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS (CFC) RELEVANT DES CLUBS MEMBRES DE LA LNV & MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS PROFESSIONNELS**

#### 29.1 La sous-commission mixte Centre de Formation des Clubs (CFC)

Présidée par un représentant de la FFVOLLEY, une sous-commission mixte Centre de Formation des Clubs (CFC) est constituée afin de mettre en œuvre la formation des jeunes joueur(se)s professionnels.

La sous-commission mixte CFC a pour missions :

- Elaborer un règlement relatif à la formation des jeunes joueur(se)s professionnel(le)s ayant pour objet d'assurer ses règles de fonctionnement et les modalités pratiques d'application de la CONVENTION en matière de formation ;
- D'établir un cahier des charges à points, et d'apporter des modifications à celui-ci ainsi proposer la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation ; notamment d'établir le montant des indemnités de formation et la procédure à respecter pour les solliciter ;
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges ;
- De donner un avis simple à l'attention du Directeur Technique National (ou son représentant) notamment sur les dossiers de demande d'agrément et les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément ;
- De donner un avis simple à l'attention du Directeur Technique National (ou son représentant) quant à l'élaboration du « Projet de performance fédéral » (PPF) institué par l'article R221-17 du code du sport ;

La sous-commission mixte CFC est également un organe de réflexion sur la politique globale de la formation des jeunes joueur(se)s.

La sous-commission mixte CFC est composée de :

- 3 représentants du secteur fédéral désignés par la FFVOLLEY,
- 3 représentants du secteur professionnel désignés par la LNV,
- 1 représentant du syndicat des joueur(se)s professionnels,
- 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels,
- Le Président de la commission médicale de la FFVOLLEY,
- Le président de la commission médicale de la LNV,
- Le Directeur Technique National ou son représentant ayant voix consultative.

La sous-commission mixte CFC se réunit a minima 4 fois par saison sportive.

#### 29.2 L'instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formations agréés

29.2.1. Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le ministre des Sports sur proposition de la FFVOLLEY.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par les PARTIES selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence du Directeur Technique National ou de son représentant en collaboration avec la LNV selon les dispositions prévues par la réglementation relative aux centres de formation agréés.
- A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la commission mixte FFVOLLEY/LNV.
- La proposition d'agrément au ministère des sports relève de la compétence de la FFVOLLEY. Toute proposition faite par la FFVOLLEY doit être accompagnée de l'instruction de la demande effectuée par la DTN et de l'avis de la sous-commission mixte FFVOLLEY/LNV.

29.2.2. Une classification des centres de formation agréés doit être établie par la sous-commission mixte FFVOLLEY/LNV selon des modalités à définir d'un commun accord entre les PARTIES.

### **ARTICLE 30 – ELABORATION DU CALENDRIER DES COMPETITIONS DELEGUEES AU TITRE DE LA CONVENTION**

Présidée par un représentant de la FFVOLLEY, une sous-commission mixte Sportive est constituée afin d'élaborer le calendrier des compétitions déléguées au titre de la présente convention.

La sous-commission mixte Sportive est également un organe de réflexion sur la politique globale d'organisation du calendrier des compétitions susmentionnées.

La sous-commission mixte Sportive est composée de :

- 3 représentants du secteur fédéral désignés par la FFVOLLEY, ayant voix délibérative,
- 3 représentants du secteur professionnel désignés par la LNV, ayant voix délibérative,
- Le Directeur Technique National ou son représentant ayant voix consultative.

La sous-commission mixte Sportive se réunit a minima 4 fois par saison sportive.

### **ARTICLE 31 – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT MEDICAL FEDERAL ET LES MOYENS NECESSAIRE Y AFFERENTS**

Présidée par un représentant de la FFVOLLEY, une sous-commission mixte Médicale est constituée afin de mettre en œuvre le règlement médical fédéral et les moyens nécessaires y afférents.

La sous-commission mixte Médicale est également un organe de réflexion sur la politique médicale à mettre en place pour l'organisation des compétitions susmentionnées d'organisation du calendrier des compétitions susmentionnées.

La sous-commission mixte Médicale est composée de :

- 3 représentants du secteur fédéral désignés par la FFVOLLEY,
- 2 représentants du secteur professionnel désignés par la LNV,
- Le Directeur Technique National ou son représentant ayant voix consultative.

La sous-commission mixte Médicale se réunit a minima 4 fois par saison sportive.

## **CHAPITRE IX – DOMAINES ADMINISTRATIFS ET ETHIQUE/INTEGRITE**

### **ARTICLE 32 – POUVOIR DISCIPLINAIRE**

La LNV exercera le pouvoir disciplinaire conformément au Règlement général disciplinaire de la FFVOLLEY concernant tous faits répréhensibles survenus dans le cadre de l'organisation des compétitions déléguées : la commission de discipline instituée par la LNV, agissant par subdélégation de la FFVOLLEY et en application du règlement général disciplinaire de la FFVOLLEY, est investi du pouvoir disciplinaire en première instance pour des faits survenus dans le cadre de l'organisation des activités et des compétitions déléguées.

Cette commission de discipline est compétente dans ce champ pour les faits listés à l'article 1.3. du règlement général disciplinaire de la FFVOLLEY.

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFVOLLEY est investie du pouvoir disciplinaire d'appel pour toutes décisions prises par la commission de discipline de la LNV.

Toute décision - à caractère disciplinaire - prise par la commission de discipline de la LNV est par ailleurs transmise au Président de la FFVOLLEY.

### **ARTICLE 33 – POUVOIR REGLEMENTAIRE - COMMISSIONS**

La LNV exercera un pouvoir réglementaire à travers la mise en place de commissions dont les compétences respectives sont fixées par ses règlements :

- La Commission sportive ;
- La Commission juridique ;
- La Commission « Promotion » ;
- La Commission « Licences Clubs » ;
- La Commission médicale ;
- L'Instance Paritaire de Qualification (IPQ).

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFVOLLEY est investie du pouvoir d'appel pour toutes décisions prises par la Commission sportive et l'IPQ de la LNV.

La CFA ne sera plus investie du pouvoir d'appel pour toutes décisions prises par la Commission « Promotion », dès lors qu'une commission d'appel investie de ce pouvoir d'appel pour toutes décisions prises par la Commission « Promotion » est mise en place par la LNV.

### **ARTICLE 34 – DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION**

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, la FFVOLLEY a créé une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (ci-après la « DNACG ») chargée du contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, qui comprend à ce jour :

- d'un Conseil Supérieur (CS) qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle,
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFVOLLEY et de la LNV.

La gestion administrative du CS et de la CACCF incombe à la FFVOLLEY.

La gestion administrative de la CACCP incombe à la LNV, en ce que la FFVOLLEY délèguera ainsi à la LNV le contrôle administratif, juridique et financier de ses CLUBS MEMBRES que celle-ci exercera par l'intermédiaire de la CACCP dont les règles de fonctionnement et le règlement seront établis après consultation de l'assemblée plénière de la DNACG :

- Respectivement par chacune des instances dirigeantes des PARTIES pour leurs annexes respectives ;
- Conjointement par les instances dirigeantes compétentes de chacune des PARTIES pour les autres dispositions du règlement.

## **ARTICLE 35 – REGULATION DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS**

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

### **35.1. Rôle de la Commission des Agents Sportifs (CAS)**

La réglementation de l'activité d'agent sportif au sein du VOLLEY français relève de la compétence de la FFVOLLEY au travers de la Commission des Agents Sportifs constituée en son sein.

Le contrôle de l'activité de l'agent sportif relève de la compétence de la Commission des Agents Sportifs, la DNACG pouvant, le cas échéant et dans le cadre de ses missions décrites ci-dessous, lui apporter des éléments nécessaires pour effectuer ce contrôle.

Dans ce cadre, la LNV s'engagera notamment :

- A collaborer étroitement avec la FFVOLLEY et à lui faire part de toute information ou tout élément dont elle a connaissance, notamment dans le cadre des prérogatives de contrôle financier de l'activité des agents sportifs ; les contrats de travail conclus par les clubs membres de la LNV avec leurs joueurs et entraîneurs seront communiqués à la FFVOLLEY, à sa demande, afin notamment de satisfaire à ses obligations en matière de contrôle des agents sportifs ;
- A ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission des Agents Sportifs à laquelle elle participe par le biais de représentants ; en effet, conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un représentant suppléant sont désignés par la LNV au sein de la Commission des Agents Sportifs.

### **35.2. Rôle de la DNACG**

Pour sa part, s'agissant des agents sportifs, et ce conformément au Règlement y afférent, la DNACG a pour missions d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs.

Pour cela, elle peut :

- Examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées directement ou indirectement par l'intermédiaire de ces derniers ;
- Obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle :
  - o Les états financiers accompagnés du Grand Livre et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
  - o Les liasses fiscales et déclarations DSN ;

- Les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du Commerce et des Sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;
  - Les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;
  - Tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier.
- Recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFvolley ou de la LNV, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle.

## ARTICLE 36 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La préservation de l'éthique et de la déontologie du VOLLEY est une compétence de la FFVOLLEY qui rejoint un objectif prioritaire de la LNV et qui relève de l'intérêt général du VOLLEY Français.

### 36.1. Charte d'éthique et de déontologie du VOLLEY français et Commission Mixte d'Ethique (CME)

Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 131-15-1 du code du Sport, la FFVOLLEY, en coordination avec la LNV, a établi une charte d'éthique et de déontologie du VOLLEY français et a constitué une commission mixte d'éthique (CME) dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les instances dirigeantes de la FFVOLLEY et de la LNV.

### 36.2. Plan fédéral de lutte contre les violences sexuelles

La FFVOLLEY a mis en place un plan fédéral de lutte contre les violences sexuelles dans le VOLLEY, la LNV fera ses meilleurs efforts pour contribuer à la mise en œuvre de ce plan.

### 36.3. Elaboration d'une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain

Le nouvel [article L. 131-15-2 du code du sport](#) prévoit désormais que les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à [l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de [l'article L. 131-8 du code du sport](#), qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à [l'article L. 131-15 du code du sport](#).

### 36.4. Mise en place d'une politique FFVOLLEY de prévention du dopage et des conduites dopantes

La mise en place d'une politique FFVOLLEY de prévention du dopage témoigne de l'engagement de la FFVOLLEY, accompagnée par le guide afférent du ministère chargé des Sports, à la cause du sport sans dopage, mais aussi de la responsabilité accrue de la

FFVOLLEY en vertu du code mondial antidopage et du nouveau Standard international pour l'éducation de l'AMA (Agence mondiale antidopage).

En coordination avec le ministère chargé des Sports, la FIVB et l'AFLD, il est en effet attendu de la FFVOLLEY qu'elle joue un rôle clé dans l'éducation antidopage de ses publics, particulièrement des jeunes sportifs.

La politique FFVOLLEY de prévention du dopage et des conduites dopantes, maillon du Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2020-2024 du ministère chargé des Sports, s'inscrit pleinement dans cette démarche et vise à la préservation de la sincérité des résultats sportifs et de la crédibilité du sport de compétition.

## **ARTICLE 37 – PREVENTION DES RISQUES & ASSURANCES**

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités et compétitions officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFVOLLEY.

Il incombe aux CLUBS MEMBRES DE LA LNV de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

13/09/24

Yves BOUGET

Yves BOUGET  
Yves BOUGET (Sep 13, 2024 14:23 GMT+2)

Eric Tanguy



# CONVENTION FFVOLLEY-LNV\_2024-2029 V12\_DEF

Final Audit Report

2024-09-13

Created:	2024-09-11
By:	Sylvie PROUVE (sprouve@ffvb.org)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAACShYgHoJg9DwQRt2Z9n_Gq01xLnC_APe

## "CONVENTION FFVOLLEY-LNV\_2024-2029 V12\_DEF" History

-  Document created by Sylvie PROUVE (sprouve@ffvb.org)  
2024-09-11 - 9:19:15 AM GMT
-  Document emailed to Yves BOUGET (yb.presidentlnv@lnv.fr) for signature  
2024-09-11 - 9:19:25 AM GMT
-  Document emailed to Eric Tanguy (erictanguy.pdt@ffvb.org) for signature  
2024-09-11 - 9:19:25 AM GMT
-  Email viewed by Yves BOUGET (yb.presidentlnv@lnv.fr)  
2024-09-12 - 7:58:33 AM GMT
-  Email viewed by Eric Tanguy (erictanguy.pdt@ffvb.org)  
2024-09-12 - 12:11:27 PM GMT
-  Document e-signed by Eric Tanguy (erictanguy.pdt@ffvb.org)  
Signature Date: 2024-09-12 - 12:13:04 PM GMT - Time Source: server
-  Document e-signed by Yves BOUGET (yb.presidentlnv@lnv.fr)  
Signature Date: 2024-09-13 - 12:23:23 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.  
2024-09-13 - 12:23:23 PM GMT